

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

ja

N° 1500170

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Juge des référésLe juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte

Ordonnance du 13 mai 2015

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2015 sous le n° 1500170, présentée pour M. [REDACTED], demeurant chez [REDACTED], à Mamoudzou (97600), par Me Ghaem, avocat ; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 20 août 2014 refusant de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade et le soumettant à une obligation de quitter le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet, sous astreinte, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- de condamner l'Etat à verser à son conseil, sous réserve de renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [REDACTED] soutient que :

- l'urgence est justifiée par la gravité de son état de santé, qui est attestée par l'ensemble des médecins qui lui ont prodigué des soins, à Mayotte depuis son arrivée en septembre 2013 ou à la Réunion, où il a dû être évacué à trois reprises, en dernier lieu le 30 novembre 2014, et où il se trouve encore après deux mois d'hospitalisation, étant empêché de retourner à Mayotte du fait de l'OQTF ; il ne dispose d'aucune voie de recours suspensive pour faire échec à cette mesure d'éloignement ;
- l'avis du médecin de l'ARS pris en compte par le préfet ne lui a pas été communiqué et n'est pas suffisamment motivé, notamment en ce qui concerne une prétendue disponibilité des soins dans le pays d'origine ;
- le préfet n'a pas exercé pleinement le pouvoir d'appréciation lui incombant, se bornant à suivre l'avis de l'ARS ;
- eu égard à la gravité de son état de santé, à l'impossibilité de recevoir des soins appropriés aux Comores et à la nécessité de son maintien en France pour accéder à de tels soins, son état critique ayant d'ailleurs rendu nécessaire à trois reprises son évacuation sanitaire à la Réunion, avant comme après la décision litigieuse du 20 août 2014, il est en droit de prétendre au titre de séjour prévu au 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA ;
- l'attitude de l'administration tend à l'exposer à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ;
- son droit à mener une privée et familiale normale est méconnu ;
- l'OQTF est entachée d'illégalité en conséquence de l'illégalité du refus de séjour ; cette mesure est par elle-même illégale au regard des stipulations des articles 3 et 8 de la CEDH ; une erreur manifeste d'appréciation a été commise à l'égard de sa situation personnelle ;

N° 1500170

2

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2015, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie dès lors notamment qu'un délai important s'est écoulé depuis l'arrêté litigieux ;
- l'avis du médecin de l'ARS a été suivi ; le refus est pertinent au regard des conditions fixées par le 1^{er} de l'article L. 313-11 du CESEDA ;
- le séjour de l'intéressé à Mayotte est récent ;
- eu égard à son maintien à la Réunion, c'est auprès de la préfecture de ce département que doit être instruite une demande de titre de séjour ;
- une atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce ;

Vu l'arrêté litigieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2015 sous le n° 1500048, par laquelle M. Hounadi demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 7 mai 2015 à 14 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocat de M. [REDACTED] qui confirme les conclusions et moyens du référé ;
- les observations de Mme Guérault, représentant le préfet de Mayotte, qui confirme les écritures en défense de celui-ci ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

N° 1500170

3

2 - Considérant que, par l'arrêté litigieux en date du 20 août 2014, le préfet de Mayotte a refusé de délivrer un titre de séjour « étranger malade » à M. [REDACTED] et l'a soumis à une obligation de quitter le territoire français avec désignation des Comores comme pays de destination ; qu'en l'espèce, la mesure d'éloignement demeure exécutoire alors même que l'intéressé se trouve actuellement à la Réunion en conséquence de sa troisième évacuation sanitaire, décidée par les médecins de Mayotte et le préfet de Mayotte lui-même le 30 novembre 2014 ; que ce refus de séjour et cette mesure d'éloignement exécutoire ont pour effet d'exposer M. [REDACTED] à un éloignement effectif à destination des Comores, où il serait dans l'incapacité de bénéficier du suivi médical que requiert son état de santé très dégradé ; qu'ainsi, le requérant justifie d'une situation d'urgence ;

3 - Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des multiples documents médicaux versés au dossier, émanant de l'ensemble des médecins de Mayotte et de la Réunion ayant examiné, soigné ou opéré M. [REDACTED], que la gravité de son état de santé, apprécié à la date de la décision litigieuse aussi bien qu'à la date de la présente ordonnance, rend nécessaire un maintien de l'intéressé sur le territoire français, en l'absence de disponibilité du traitement adéquat dans le pays dont il a la nationalité ; qu'au demeurant, la particulière gravité de la pathologie en cause et la nécessité de diriger le patient vers des structures médicales de haut niveau n'ont pas été mises en doute par le préfet de Mayotte lorsqu'il a été amené à ordonner son évacuation sanitaire pour la Réunion le 19 mai 2014, puis le 7 septembre 2014 quelques jours après l'édition de la mesure d'éloignement à destination des Comores, puis enfin le 30 novembre 2014 lors d'une évacuation suivie d'une hospitalisation de deux mois ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'inexacte appréciation de la situation de M. [REDACTED] au regard des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du préfet de Mayotte du 20 août 2014 ;

4 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander la suspension d'exécution de l'arrêté du 20 août 2014 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ; qu'en conséquence de cette suspension, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de procéder, lorsque l'intéressé sera de retour à Mayotte, au réexamen de sa demande de titre de séjour avec délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ; qu'il n'y a pas lieu, cependant, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5 - Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser une somme de 1 500 euros à Me Ghaem, avocat de M. [REDACTED], sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 20 août 2014 portant refus de délivrance d'un titre de séjour à M. [REDACTED] et obligation de quitter le territoire français est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de procéder au réexamen de la demande de titre de séjour de M. [REDACTED] avec délivrance d'une autorisation provisoire de séjour.

N° 1500170

4

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghaem, avocat de M. [REDACTED], la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

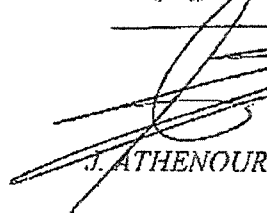
Fait à Mamoudzou le 13 mai 2015.

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier


J. ATHENOUR

